

Date de dépôt: 26 février 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Antonio Hodggers sur les restrictions à la liberté de manifester imposées par le département de justice, police et sécurité durant la session annuelle de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 mars 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Par un communiqué de presse publié le 12 mars 2003, nous avons pu apprendre que le département de justice, police et sécurité entendait restreindre le droit de manifester durant la session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. En effet, sous prétexte de respecter la liberté d'expression de toutes les organisations qui entendent manifester, un ensemble de règles que je reproduis ici a été édicté par le département :

1. Aucune autorisation de manifester n'est accordée pour le 17 mars 2003, jour inaugural de la 59^e session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

2. Si plusieurs demandes d'autorisation de manifester portent sur un même jour, la priorité est accordée sur une base chronologique (la première demande est satisfaite en priorité).

3. Aucune autorisation de manifester n'est accordée pour une journée complète. L'autorisation porte soit sur le matin (période : 8 h. - 12 h 30), soit sur l'après-midi (période : 13 h 30 - 18 h.).

4. Deux organisations qui souhaitent manifester à propos de la situation d'un même pays ne peuvent le faire le même jour, dans la mesure où elles apparaissent antagonistes.

5. Un maximum de trois demi-journées est accordé à la même organisation pour manifester pendant la session.

6. Une même organisation ne peut obtenir d'autorisation de manifester pour deux jours consécutifs.

Si nous pouvons comprendre que le département aménage une procédure pour traiter de manière équitable les demandes qui lui sont faites, comme pour le point 2, les autres règles forment de réelles restrictions injustifiées à la liberté d'expression.

Ainsi, l'interdiction totale de manifester lors de la cérémonie d'ouverture de la Commission est vécue, à juste titre, par certaines organisations, comme une insulte aux droits universels que cette assemblée internationale se doit justement de défendre. Alors que les médias du monde entier sont présents le 17 mars à Genève pour commenter les débats sur l'état des droits fondamentaux à travers le monde, notre cité suspend abusivement la liberté d'expression et de réunion sur la place publique. Comme symbole de son esprit d'ouverture et de tolérance, l'Etat de Genève n'aurait pas pu trouver mieux et meilleur moment comme mesure à prendre...

De plus, les arguments tenus par Mme Spoerri, Conseillère d'Etat, qui justifie ces mesures restrictives, dont le but est d'assurer un climat de sécurité dans le canton, postulent que les actes publics des manifestants seraient une source d'insécurité pour notre Ville. J'ignore quelle idée se fait notre gouvernement des personnes qui forment ces actions publiques sur la place des Nations. Pour ma part, je sais qu'il s'agit en général des femmes et des hommes qui ont vécu, directement ou indirectement, dans d'autres régions du monde, de graves violations de leurs droits fondamentaux. De part ce fait, leur action relève d'une démarche profonde et nécessaire. Les actes et les discours réalisés sont dans la quasi totalité des cas emprunts d'une noblesse et d'une détresse face auxquels il se crée à Genève un sentiment de compassion et non d'insécurité. Si notre ville est fière d'accueillir annuellement la session spéciale des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, elle doit assumer pleinement son rôle et accueillir également celles et ceux qui veulent également faire entendre leur voix à l'extérieur de l'enceinte.

Sur ces considérations, voici mes questions :

Le département de justice, police et sécurité évoque le nombre important de demandes faites pour le premier jour de la session afin de justifier le fait

qu'aucune autorisation n'a été délivrée. Peut-il fournir au Grand Conseil la liste exhaustive de ces demandes ? Par ailleurs, avant de les refuser toutes, est-ce qu'une démarche, en accord avec les intéressés, visant à partager le temps et l'espace sur la place des Nations a été effectuée ? De plus, en cas de surabondance de demandes, pourquoi ne pas avoir appliqué la règle 2, à savoir la priorité selon l'ordre chronologique du dépôt des demandes ?

2. Un autre argument avancé par le département pour interdire toute manifestation durant la journée du 17 mars est celui de la guerre imminente en Irak. Comme la réunion du Conseil de sécurité a été fixée pour ce jour, la cheffe du département a craint l'irruption de manifestations. Le département ignore-t-il que les organisations concernées ont appelé à une manifestation genevoise le lendemain de l'entrée en guerre, donc au plus tôt pour le 18 mars ? De plus, dans l'hypothèse d'une réaction spontanée des citoyens à une décision du Conseil de Sécurité qui siégeait le lundi après-midi à New York, le département n'avait-il pas calculé qu'avec le décalage horaire, la décision tomberait au début de la nuit en Europe et que, par conséquent, il n'y avait pas grand risque de manifestation durant la journée ?

3. Dans le point 4, le département évoque la nécessité d'éviter que deux associations qui « apparaissent antagonistes » manifestent en même temps. Si cette mesure peut paraître logique, il est pour le moins étrange que cette situation soit fréquente. En effet, dans les faits, ce sont les Etats qui sont susceptibles de violer les Droits de l'Homme. Dès lors, s'il est logique de trouver des groupes qui critiquent tel ou tel Etat siégeant à la Commission, sauf à trouver des groupes qui soutiennent l'action d'un Etat, il ne devrait pas y avoir d'organisations antagonistes. Cependant, il semblerait que cela soit le cas. Le département peut-il fournir la liste des organisations qu'il considère comme antagonistes ? Par ailleurs, n'estime-t-il pas que cette mesure puisse être utilisée par des missions diplomatiques qui veulent neutraliser les manifestations critiques contre leur pays ?

4. Dans la mesure où des discussions avec les représentants des organisations et l'application de la règle de la priorité selon la chronologie étaient possibles, pourquoi avoir édicté les règles 3, 5 et 6 qui restreignent abusivement et inutilement le droit de manifester ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Directives édictées par le département de justice, police et sécurité au printemps 2003

Compte tenu de l'évolution de la situation internationale, le département de justice, police et sécurité a publié, dans la Feuille d'Avis Officielle du 12 mars 2003, différentes règles applicables aux demandes d'autorisation de manifester pendant la session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, du 17 mars au 25 avril 2003.

Ces directives, qui visaient à respecter la liberté d'expression de toutes les organisations qui entendaient manifester pendant la session de la Commission des Droits de l'Homme, à garantir une égalité de traitement entre les demandes d'autorisation et à préserver la sécurité de la communauté genevoise, ont été reconduites lors de la session de la Commission des Droits de l'Homme du 15 mars au 23 avril 2004.

2. Jurisprudence du Tribunal administratif

Dans un arrêt du 9 novembre 2004, le Tribunal administratif a estimé que le département de justice, police et sécurité, n'était pas fondé, sous l'angle de la liberté de réunion, à interdire systématiquement toute manifestation le jour inaugural de la session de la Commission des Droits de l'Homme et qu'il pouvait tout au plus se réserver le droit d'adapter, le jour même ou les jours précédents, les conditions des autorisations accordées dans le cadre de la survenance d'un événement extraordinaire, ou prévoir un autre moyen, moins incusif que celui mis en place, qui tienne compte de l'intérêt qu'auraient d'autres personnes à venir manifester au sujet d'un tel événement (ATA 875/2004).

Tenant compte de la jurisprudence précitée du Tribunal administratif, le département de justice, police et sécurité n'a pas reconduit les directives visées lors de la session de la Commission des Droits de l'Homme du printemps 2005.

3. Nouvelle pratique du département des institutions

A l'heure actuelle, et dans le souci de respecter la liberté de réunion garantie par les articles 22, alinéa 2, de la Constitution fédérale, et 11, paragraphe 1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les principes de l'intérêt public et de la proportionnalité, le département des institutions fait preuve de la plus grande souplesse et s'efforce de donner suite

aux nombreuses demandes d'autorisation dont il est saisi chaque année (environ 850, toutes manifestations confondues, en 2006).

Dans le cadre de son pouvoir de police, le département des institutions procède à un examen approfondi de chaque demande et sollicite systématiquement le préavis de ses services de police. Lorsqu'une réunion est susceptible de menacer l'ordre public, il établit un pronostic sur son déroulement et, le cas échéant, assortit son autorisation de conditions et de charges, afin de ne réserver les refus d'autorisation qu'aux seules manifestations susceptibles de menacer réellement et directement l'ordre public.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer